

Résolution ICC-ASP/13/Res.5

Adoptée à la treizième séance plénière, le 17 décembre 2014, par consensus

ICC-ASP/13/Res.5

Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que la conscience de l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde et qu'il est désormais largement admis qu'il faut prévenir les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes,

Convaincue que la Cour pénale internationale (« la Cour ») constitue un élément essentiel pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue ainsi à la liberté, à la sécurité, à la justice et à l'État de droit, ainsi qu'à la prévention des conflits armés, à la préservation de la paix, au renforcement de la sécurité internationale et à la promotion de la consolidation de la paix et de la réconciliation au lendemain des conflits en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue également qu'il ne saurait y avoir de paix durable en l'absence de justice, et que la paix et la justice sont par conséquent des exigences complémentaires,

Convaincue en outre que la justice et la lutte contre l'impunité et le fait que les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et les personnes pénalement responsables en application du Statut soient tenus de rendre compte de leurs actes sont et doivent demeurer inséparables, et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

Se félicitant du rôle central que joue la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein d'un système de justice pénale internationale qui évolue, et de la contribution de la Cour en vue d'assurer un respect durable et la mise en œuvre de la justice internationale,

Notant que la responsabilité première d'engager des poursuites visant les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale incombe aux juridictions nationales et la nécessité de renforcer la coopération pour permettre aux systèmes judiciaires nationaux d'être en mesure de poursuivre de tels crimes,

Réaffirmant son engagement envers le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et sa détermination à ce que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne restent pas impunis, et *soulignant* l'importance de la volonté et de la capacité des États de mener à bien des enquêtes et des poursuites visant de tels crimes,

Saluant les efforts faits par la Cour et les résultats qu'elle a obtenus en traduisant en justice les principaux responsables des crimes visés par le Statut de Rome et *notant* la jurisprudence de la Cour sur la question de la complémentarité,

Rappelant qu'il incombe au premier chef aux États de mener des enquêtes et d'engager des poursuites visant les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et que, à cet effet, des mesures appropriées doivent être adoptées au plan national, et que la coopération internationale et l'aide judiciaire doivent être renforcées afin que les systèmes judiciaires nationaux soient en mesure de véritablement poursuivre les auteurs de tels crimes,

Rappelant également que l'application des articles 17 et 19 du Statut de Rome concernant la recevabilité des affaires portées devant la Cour est une question qui relève de la compétence des juges de la Cour,

Rappelant également qu'il faudrait accorder une plus grande attention à la manière dont la Cour mettra fin à ses activités dans un pays concerné par une situation dont elle est saisie et que des stratégies d'achèvement possibles pourraient donner des orientations quant à la manière dont un tel pays pourrait bénéficier d'une assistance pour mener des procédures nationales lorsque la Cour met fin à ses activités dans une situation donnée,

Soulignant son respect pour l'indépendance judiciaire de la Cour et son attachement à ce que les décisions rendues par la Cour soient respectées et appliquées,

Prenant note avec satisfaction des résolutions annuelles adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Cour,

Accueillant avec satisfaction la déclaration du Président du Conseil de Sécurité du 12 février 2013 dans laquelle le Conseil a fait part de son intention de continuer de lutter contre l'impunité, a rappelé l'importance qu'il y a pour les États de coopérer avec la Cour conformément aux obligations respectives qui leur incombent, et affirmé l'intérêt qu'il porte à un suivi efficace des décisions qu'il a prises en la matière,

Rappelant le succès de la première Conférence de Révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda), du 31 mai au 11 juin 2010,

Rappelant également la décision prise par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») d'établir une représentation de la Cour auprès du siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, et *réaffirmant* qu'une telle présence permettrait de promouvoir le dialogue avec la Cour et la compréhension de sa mission au sein de l'Union africaine et parmi les États africains, tant individuellement que collectivement,

Exprimant sa reconnaissance pour l'assistance de très grande valeur que la société civile a fournie à la Cour,

Consciente de l'importance d'une représentation géographique équitable et d'une représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour et, le cas échéant, dans le cadre des travaux de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires,

Ayant à l'esprit la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée et de donner le maximum de visibilité à la Cour et à l'Assemblée,

Reconnaissant que les droits des victimes à bénéficier d'un accès égal et effectif à la justice, à la protection et à une assistance, à obtenir sans tarder une réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les violations des droits des victimes et les mécanismes de recours disponibles, constituent des éléments essentiels de la justice, et *soulignant* l'importance que revêtent les efforts efficaces d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées afin que la Cour puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes,

Consciente du rôle déterminant que jouent les opérations hors siège dans le cadre des activités menées par la Cour dans les pays concernés par une situation dont elle a été saisie, et de l'importance de la collaboration entre les parties prenantes, ceci afin de s'assurer que les opérations hors siège se déroulent dans de bonnes conditions,

Consciente également des risques auxquels le personnel de la Cour est exposé sur le terrain,

Rappelant que la Cour opère dans les limites imposées par un budget-programme annuel approuvé par l'Assemblée,

Universalité du Statut de Rome

1. *Invite* les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à devenir parties au Statut de Rome tel qu'amendé dès que possible et *demande* à tous les États Parties d'intensifier leurs efforts visant à promouvoir l'universalité ;
2. *Demande* à l'ensemble des organisations régionales et internationales ainsi qu'à la société civile d'intensifier leurs efforts visant à promouvoir l'universalité ;

3. *Décide* de continuer de suivre l'état des ratifications et l'évolution de la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir une assistance technique auprès d'autres États Parties ou institutions compétentes ;
4. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre par les États, au plan national, des obligations qui en découlent, notamment l'adoption de la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale et de l'entraide et de l'assistance judiciaire au niveau international avec la Cour, et *invite instamment*, à cet égard, les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application et *encourage* l'adoption, si nécessaire, de dispositions relatives aux victimes ;
5. *Se félicite* du rapport du Bureau sur l'application du Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome¹, *relève avec satisfaction* les efforts entrepris par le Président de la Cour, le Bureau du Procureur, la Présidente de l'Assemblée des États Parties, l'Assemblée des États Parties, les États Parties et la société civile afin de renforcer l'efficacité des efforts faits en vue de parvenir à l'universalité et afin d'encourager les États à devenir parties au Statut de Rome tel qu'amendé et à l'Accord sur les privilèges et immunités, ainsi que les efforts pertinents entrepris dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme ;

Accord sur les privilèges et immunités

6. *Félicite* les États Parties qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et *rappelle* qu'en vertu de l'Accord et conformément à la pratique internationale, les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel ne sont pas assujettis à l'impôt national et, à cet égard, *invite* les États Parties ainsi que les États non Parties qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à titre prioritaire à cet Accord et à prendre les mesures législatives et autres, en attendant la ratification ou l'adhésion, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur le revenu sur les traitements, émoluments et indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements qui leur sont versés ;
7. *Réaffirme* les obligations qui incombent aux États Parties de respecter sur leur territoire les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs, et *exhorte* tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, dans lesquels se trouvent des biens et avoirs de la Cour, ainsi qu'à tous ceux à travers lesquels ces biens et avoirs sont transportés, à protéger les biens et avoirs de la Cour de toute perquisition, saisie et réquisition et de toute autre forme d'ingérence ;

Coopération

8. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/13/Res.3 sur la coopération ;
9. *Exhorte* les États Parties à s'acquitter des obligations que leur fait le Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer, en vertu du chapitre IX, et *invite* les États Parties au Statut de Rome à coopérer sans réserve et de façon efficace avec la Cour, ainsi que le prévoit le Statut de Rome, notamment en ce qui concerne la législation d'application, l'exécution des décisions rendues par la Cour et l'exécution des mandats d'arrêt ;
10. *Engage également* les États Parties à continuer d'exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour ; *rappelle* les soixante-six recommandations jointes en annexe à la résolution ICC-ASP/6/Res.2, et *encourage* les États Parties et la Cour à envisager d'autres mesures destinées à renforcer leur mise en œuvre ainsi qu'à renforcer leurs efforts afin d'assurer une coopération efficace et sans réserve avec la Cour ;

¹ ICC-ASP/13/34.

11. *Prend note* du rapport du Procureur sur les stratégies d'arrestation² ;
12. *Se félicite* de la conclusion du premier accord volontaire conclu entre la Cour et un État Partie sur la mise en liberté provisoire ;
13. *Se félicite également* du mémorandum d'accord conclu entre la Cour et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime relatif au renforcement de la capacité des États à exécuter les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour ;
14. *Rappelle* les procédures concernant la non-coopération adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/10/Res.5, *reconnaît avec préoccupation* les effets négatifs que la non-exécution des requêtes de la Cour a eus sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, *prend note* des décisions de la Cour transmises à l'Assemblée à ce jour et du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération³ ; *salue* les efforts entrepris par la Présidente de l'Assemblée des États Parties pour mettre en œuvre les procédures concernant la non-coopération pendant son mandat et *rappelle* que le Président est, de droit, le point focal de sa région d'origine⁴ ; *demande* à l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée des États Parties, notamment lorsqu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points focaux régionaux pour la non-coopération ;
15. *Rappelle également* le rôle de l'Assemblée des États Parties et du Conseil de sécurité en matière de non-coopération tel que prévu par les paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, *salue* les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil, *invite* les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne la non-coopération conformément aux dispositions du Statut de Rome, *salue* les efforts déployés par la Présidente de l'Assemblée pour mener des consultations avec le Conseil de sécurité et *encourage* l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question ;

État hôte

16. *Reconnaît* l'importance des relations qu'entretiennent la Cour et l'État hôte conformément aux dispositions de l'Accord de siège qui les lie, et *relève avec gratitude* l'engagement continu de l'État hôte envers la Cour, afin qu'elle puisse mener ses activités aussi efficacement que possible ;

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

17. *Reconnaît* la nécessité de renforcer le dialogue institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité ;
18. *Reconnaît également* l'appel lancé par le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'importance de la coopération des États avec la Cour et *encourage* la poursuite du renforcement de la relation du Conseil de sécurité avec la Cour en :
- a) assurant un suivi efficace des situations déferées par le Conseil à la Cour,
 - b) continuant d'apporter un appui aux activités menées par la Cour par la coopération et l'assistance apportée par des missions politiques spéciales et de maintien de la paix mandatées par le Conseil et une plus grande coopération entre les Comités des sanctions et la Cour ;
 - c) approfondissant les relations entre le Conseil et les représentants de la Cour et sur des questions relatives à la Cour pénale internationale dans différentes formes, et
 - d) institutionnalisant la coopération du Conseil avec la Cour et le soutien qu'il apporte à la Cour à cet égard ;

² ICC-ASP/13/29/Add.1.

³ ICC-ASP/13/36.

⁴ ICC-ASP/11/29, par. 12.

19. *Se félicite* de la discussion constructive qui a eu lieu entre le Conseil de sécurité et la Cour sur leur relation et de l'échange de vues au cours de la visite du Conseil de sécurité à La Haye, en août 2014 ;
20. *Se félicite également* du débat ouvert tenu par le Conseil de sécurité le 23 octobre 2014 sur les méthodes de travail du Conseil, qui comprenait un point sur le suivi des renvois devant la Cour pénale internationale ;
21. *Rappelle* le rapport de la Cour sur la coopération permanente entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, notamment au niveau des sièges et des bureaux extérieurs⁵, et *invite* la Cour à poursuivre le dialogue institutionnel qu'elle a engagé avec l'ONU, sur la base de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies ;
22. *Encourage* l'ensemble des bureaux, fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies à renforcer leur coopération avec la Cour et à collaborer de façon efficace avec le Bureau des affaires juridiques qui sert de point focal pour la coopération entre le système des Nations Unies et la Cour ;
23. *Se félicite* du travail important accompli par le Bureau de liaison de la Cour à New York et *réaffirme* son appui sans réserve au Bureau, et *souligne* l'importance de poursuivre un renforcement de la mise en œuvre de ses fonctions conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du document ICC-ASP/4/6 ;
24. *Se félicite* que le Bureau ait été informé tout au long de 2014 des événements nouveaux se rapportant à la Cour à l'ONU, en particulier au Conseil de sécurité, et *demande* aux membres du Bureau et aux autres États Parties de continuer de fournir des informations au Bureau sur les efforts qu'ils font à l'ONU et dans d'autres enceintes régionales ou internationales pour promouvoir la lutte contre l'impunité ;
25. *Se félicite également* de la présentation du dixième rapport de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies⁶ ;
26. *Relève avec préoccupation* qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des saisines du Conseil de sécurité des Nations Unies ont été supportées exclusivement par les États Parties, et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties à entamer des discussions au sujet de la mise en œuvre adéquate de l'alinéa b) de l'article 115 du Statut de Rome ; également étant donné qu'au terme du paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts ;
27. *Note* que toute la coopération reçue par la Cour de l'Organisation des Nations Unies est fournie strictement sur une base remboursable ;

Relations avec d'autres organisations et instances internationales

28. *Salue* les efforts entrepris par plusieurs organisations régionales pour aider la Cour à s'acquitter de son mandat ;
29. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts entrepris en vue de renforcer le dialogue avec l'Union africaine et de consolider la relation entre la Cour et l'Union africaine et *engage* la Cour à s'entretenir régulièrement à Addis-Abeba avec l'Union africaine et les missions diplomatiques, dans la perspective de la mise en place d'un bureau de liaison ; *reconnait* l'engagement de la Présidente de l'Assemblée auprès des responsables de l'Union africaine à Addis-Abeba et *invite* toutes les parties prenantes à appuyer le renforcement de la relation entre la Cour et l'Union africaine ;
30. *Se félicite* de la conclusion d'un échange de lettres le 5 août 2014 établissant un arrangement-cadre de coopération entre la Cour et le Parlement du MERCOSUR (Marché commun du Sud), conformément au paragraphe 6 de l'article 87 du Statut de Rome et *invite*

⁵ ICC-ASP/12/42.

⁶ Document de l'ONU A/69/321.

la Cour à poursuivre ses efforts en vue de renforcer les relations avec d'autres organisations et instances internationales, notamment en concluant des accords/arrangements bilatéraux ;

31. *Rappelle* la contribution que pourrait apporter la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, en vérifiant les faits liés aux violations alléguées du droit international humanitaire et en facilitant, s'il y a lieu, la poursuite des crimes de guerre, tant au plan national que devant la Cour ;

Activités de la Cour

32. *Prend note* du dernier rapport soumis à l'Assemblée des États Parties sur les activités de la Cour⁷ ;

33. *Relève avec satisfaction* que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans le cadre de ses activités, notamment ses examens préliminaires, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui ont été déferées à la Cour par des États Parties ou ont fait l'objet d'un renvoi par le Conseil de sécurité des Nations Unies⁸ ou que le Procureur a engagées de sa propre initiative ;

34. *Rappelle* qu'elle a invité la Cour à continuer de prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations et tribunaux nationaux et internationaux pertinents, notamment celles tirées de l'expérience acquise par des institutions nationales ayant mené des enquêtes et engagé des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour et réglé des problèmes opérationnels semblables à ceux auxquels la Cour a dû faire face, tout en réaffirmant son respect pour l'indépendance de la Cour ; et *se félicite* à cet égard que la Cour ait accueilli dans ses locaux un atelier de deux jours sur les pratiques élaborées par les tribunaux internationaux ;

35. *Prend note avec reconnaissance* des efforts entrepris par le Bureau du Procureur en vue de mener de manière efficace et transparente ses examens préliminaires, enquêtes et poursuites ;

36. *Accueille avec satisfaction* le Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste diffusé par le Bureau du Procureur en juin 2014 et souligne qu'il est important que la Cour et les tribunaux nationaux mènent des enquêtes et engagent des poursuites de manière efficace visant des crimes sexuels et à caractère sexiste afin de mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes de violences sexuelles et *demande* aux États Parties d'examiner ce Document de politique générale en vue de renforcer les enquêtes et les poursuites visant des crimes sexuels et à caractère sexiste au plan national ;

37. *Se félicite également* des efforts faits par la Cour pour appliquer le principe d'unicité de la Cour et coordonner ses activités entre ses différents organes à tous les niveaux, y compris en mettant en œuvre des mesures visant à introduire davantage de clarté quant à la responsabilité des différents organes, tout en respectant l'indépendance des juges, du Procureur et la neutralité du Greffe, et *encourage* la Cour à déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer pleinement le principe d'unicité de la Cour, notamment en vue d'assurer une pleine transparence, une bonne gouvernance et une bonne gestion ;

38. *Prend note avec satisfaction* des efforts entrepris par le Greffier, notamment dans le cadre du projet ReVision, en vue de réduire les risques auxquels la Cour doit faire face en ce qui concerne ses bureaux extérieurs et d'améliorer les opérations hors siège afin d'accroître leur efficacité et leur visibilité, et *encourage* la Cour à continuer d'offrir à ses bureaux extérieurs les meilleures conditions de fonctionnement, afin que la Cour conserve la même pertinence et la même influence dans les pays où elle mène des activités ;

39. *Reconnaît* le travail important accompli par le personnel de la Cour sur le terrain dans des environnements difficiles et complexes et *exprime sa reconnaissance* pour son dévouement à l'égard de la mission de la Cour ;

⁷ ICC-ASP/13/37.

⁸ Résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Élections

40. *Souligne* l'importance de procéder à la présentation des candidats à un poste de juge et d'élire les juges les plus qualifiés, conformément à l'article 36 du Statut de Rome, et *encourage* à cette fin les États Parties à mener à bien des processus de sélection approfondis et transparents aux fins de recenser les meilleurs candidats ;
41. *Souligne* l'importance que les juges élus qui ont prêté serment soient disponibles pour assumer leurs fonctions à temps plein lorsque la charge de travail de la Cour l'exige ;
42. *Décide* d'adopter l'amendement aux modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges⁹ figurant à l'annexe II de la présente résolution ;
43. *Décide également* d'examiner les modalités d'élection des juges telles qu'énoncées dans les sections B et C de la résolution ICC-ASP/3/Res.6 telle qu'amendée, notamment par la présente résolution, à l'occasion de futures élections en vue de procéder à toute amélioration qui pourrait se révéler nécessaire ;
44. *Prend note* du rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge¹⁰ contenant l'évaluation des candidatures présentées pour l'élection de six juges à la treizième session de l'Assemblée et *note* que la Commission consultative s'acquittera également de son mandat relatif à une élection en vue de pourvoir un siège de juge devenu vacant ;
45. *Décide* d'adopter les amendements au mandat de la Commission consultative¹¹ figurant à l'annexe III de la présente résolution ;

Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

46. *Reconnaît* le travail important accompli par le Secrétariat de l'Assemblée (le « Secrétariat »), réaffirme que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être régies par les principes de la coopération et du partage et de la mise en commun des ressources et des services, comme énoncé dans l'annexe de la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et *se félicite* que le Directeur du Secrétariat participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque des questions d'intérêt commun sont examinées ;

Conseils

47. *Prend note* du travail important qui a été accompli par des instances indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, y compris toute association internationale d'avocats visée au paragraphe 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve ;
48. *Prend note également* de la nécessité d'améliorer la représentation équitable des hommes et les femmes et la représentation géographique équitable parmi les membres inscrits sur la liste des conseils et, partant, *continue d'encourager* les demandes d'inscription sur la liste des conseils, instituée conformément au paragraphe 2 de la règle 21 du Règlement de procédure et de preuve, en vue notamment de veiller à assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes, ainsi que le bénéfice de compétences juridiques sur des questions particulières telles que la violence contre les femmes ou les enfants, selon qu'il conviendra ;

Aide judiciaire

49. *Reconnaît* les efforts faits par la Cour en vue de poursuivre la mise en œuvre de la politique révisée de rémunération de l'aide judiciaire telle qu'adoptée par le Bureau le 23 mars 2012, *prend note* du fait que la Cour s'est acquittée à cet égard de son mandat en matière d'établissement de rapports, et *souligne* la nécessité d'un suivi continu de

⁹ Documents officiels ... troisième session ... 2004 (ICC-ASP/3/25), partie III, ICC-ASP/3/Res.6.

¹⁰ ICC-ASP/13/22.

¹¹ ICC-ASP/10/36, annexe.

l'efficacité du système d'aide judiciaire révisé afin d'œuvrer à la défense et au renforcement des principes de l'aide judiciaire, à savoir l'égalité des moyens, l'objectivité, la transparence, l'économie, la continuité et la flexibilité¹² ;

50. *Accueille favorablement* l'initiative du Greffier, dans le cadre des aspects relatifs à l'aide judiciaire du projet de ReVision entrepris par le Greffe, de réorganiser, rationaliser et renforcer l'appui apporté par le Greffe à la représentation et à la participation de la défense et des victimes, et *souligne* la nécessité de mettre en place des mesures visant à renforcer la synergie et à améliorer l'efficacité du système d'aide judiciaire, conformément aux mandats énoncés dans la résolution ICC-ASP/12/Res.8 en ce qui concerne l'aide judiciaire ;

Groupe d'étude sur la gouvernance

51. *Souligne* la nécessité de maintenir un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacé de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire, et *invite* les organes de la Cour à poursuivre un tel dialogue avec les États Parties ;

52. *Prend note* du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance¹³ et des recommandations qu'il contient ;

53. *Prolonge* d'un an le mandat du Groupe d'étude, énoncé dans la résolution ICC-ASP/9/Res.2, et prolongé dans les résolutions ICC-ASP/10/Res.5 et ICC-ASP/11/Res.8 ;

54. *Accueille favorablement* le rapport du Groupe de travail sur les enseignements sur le thème « Phases préliminaires et de première instance : liens et problèmes communs » et *encourage* les juges à poursuivre leurs travaux sur cette question en 2015 ;

55. *Attend avec intérêt* de recevoir le rapport du Groupe de travail sur les enseignements sur « La participation des victimes et les réparations » en 2015 ;

56. *Engage* les États Parties à continuer d'examiner les propositions d'amendement du Groupe de travail sur les enseignements ;

Procédures devant la Cour

57. *Souligne* que l'efficacité des procédures devant la Cour est essentielle pour les droits des victimes et des accusés, la crédibilité et l'autorité de l'institution, ainsi que pour la meilleure utilisation possible de ses ressources ;

58. *Salue* les efforts faits par la Cour pour renforcer l'efficacité et l'efficacé des procédures ;

Examen des méthodes de travail

59. *Reconnaît* l'intérêt qu'il y a à rationaliser les méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée en vue de faire face à l'accroissement de la charge de travail ;

60. *Se félicite* des mesures déjà prises par le Bureau à cet égard, notamment l'organisation d'une retraite sur la gouvernance par la Présidente de l'Assemblée, ainsi que de la détermination exprimée par le Bureau de rester saisi de cette question, comme indiqué dans le rapport intitulé « Évaluation et rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau¹⁴ » ;

61. *Décide* de continuer d'améliorer les méthodes de travail du Bureau et la gouvernance de l'Assemblée des États Parties, et, à cet effet

¹² ICC-ASP/3/16, par. 16.

¹³ ICC-ASP/13/28.

¹⁴ ICC-ASP/12/59.

- a) *adopte* la feuille de route pour l'exécution des mandats des Groupes de travail du Bureau figurant à l'annexe IV¹⁵ ;
- b) *décide* qu'à l'avenir, les invitations et la documentation concernant des réunions du Bureau et de ses organes subsidiaires seront diffusées sur l'Extranet et communiquées par une alerte par courriel¹⁶ ; et
- c) *reconfirme* que le Bureau appuie la démarche visant à réduire la consommation de papier pour les documents, l'objectif étant de réduire la masse de documents papier ;
62. *Rappelant* le caractère géographique représentatif du Bureau, *encourage* les membres du Bureau à renforcer leur communication avec les États Parties de leur groupe régional respectif afin de contribuer aux débats du Bureau, *salue* les efforts faits par le Bureau pour assurer la communication et la coopération entre les organes subsidiaires et *invite* le Bureau à poursuivre ces efforts ;

Planification stratégique

63. *Souligne* la nécessité pour la Cour de continuer à améliorer et adapter ses activités d'information et de sensibilisation, en vue de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre efficace et efficiente du Plan stratégique d'information et de sensibilisation¹⁷ dans les pays affectés, notamment en procédant, selon que de besoin et dès que possible, à des actions de sensibilisation, y compris durant la phase d'examen préliminaire ;
64. *Rappelle* que les questions se rapportant à la communication et à l'information du public au sujet de la Cour et de ses activités constituent une responsabilité partagée de la Cour et des États Parties, tout en reconnaissant la contribution importante d'autres parties prenantes ;
65. *Prend note avec satisfaction* des initiatives prises aux fins de célébrer, dans le cadre de sa stratégie de communication et d'information¹⁸, le 17 juillet, la Journée de la justice pénale internationale¹⁹ et *recommande* que l'ensemble des parties prenantes concernées, de concert avec la Cour, s'engage dans la préparation des célébrations annuelles en vue de consolider la lutte internationale contre l'impunité ;
66. *Prend note* du Plan stratégique révisé de la Cour pour 2013-2017, et *accueille avec satisfaction* l'intention de la Cour d'adapter son Plan, s'il y a lieu, sur une base annuelle, notamment aux fins de la formulation des hypothèses budgétaires, et d'informer le Bureau sur cette question en vue de renforcer davantage le processus budgétaire ;
67. *Prend note également* de la mise en œuvre du nouveau Plan stratégique du Bureau du Procureur, *se félicite* d'apprendre que le Plan stratégique a des effets positifs sur les travaux du Bureau du Procureur, et note que le Bureau du Procureur envisage de produire un nouveau plan stratégique pour la période 2016-2018 ;
68. *Réaffirme* l'importance de renforcer le lien et la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, qui est essentielle pour la crédibilité et la viabilité de l'approche stratégique à plus long terme ;
69. *Accueille avec satisfaction* la démarche stratégique suivie par le Greffier, dans le cadre du projet ReVision, visant à déterminer s'il existe des chevauchements, des fragmentations ou des lacunes dans les fonctions du Greffe ; *reconnait* la nécessité de se pencher sur ces questions et *note*, en particulier, que la Cour a établi comme priorité le renforcement de sa présence sur le terrain, l'objectif stratégique étant d'accroître l'impact et l'efficacité de la Cour et l'efficacité de ses activités ; et *reconnait* que l'impact du projet ReVision doit également être considéré dans la perspective de ses incidences budgétaires ;

¹⁵ Voir *ibid.*, par. 27 a).

¹⁶ Voir *ibid.*, par. 23 d).

¹⁷ ICC-ASP/5/12.

¹⁸ ICC-ASP/9/29.

¹⁹ *Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010* (RC/11), partie II.B, Déclaration de Kampala (RC/Decl.1), par. 12.

Victimes et communautés affectées, réparations et Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

70. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/13/Res.4 sur les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;

71. *Souligne* l'importance capitale que le Statut de Rome accorde aux droits et besoins des victimes, en particulier le droit de participer aux procédures judiciaires et de demander des réparations, et *insiste* sur l'importance d'informer les victimes et les communautés affectées et de s'assurer de leur participation afin de donner effet au mandat unique de la Cour à l'égard des victimes ;

Recrutement de personnel

72. *Se félicite* de la poursuite des efforts de la Cour en vue d'assurer, en matière de recrutement du personnel, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes et d'obtenir le concours de personnes disposant des plus hautes qualités de compétence et d'intégrité, ainsi que des compétences spécialisées dans des domaines précis tels que, sans s'y limiter, les besoins psycho-sociaux liés aux traumatismes et la violence contre les femmes et les enfants, et *encourage* toute nouvelle avancée à cet égard ;

73. *Souligne* l'importance du dialogue entre la Cour et le Bureau en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel ;

Complémentarité

74. *Rappelle* qu'il incombe au premier chef aux États de mener des enquêtes sur les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et d'engager des poursuites contre les auteurs de ces crimes et que, à cette fin, il convient d'adopter des mesures appropriées au plan national afin de s'assurer que les systèmes judiciaires nationaux sont disposés et en mesure d'engager véritablement des poursuites contre les auteurs de ces crimes ;

75. *Décide* de poursuivre et de renforcer, dans les enceintes appropriées, la mise en œuvre adéquate, au plan national, du Statut de Rome, afin de renforcer la capacité des juridictions nationales de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté nationale conformément aux normes reconnues internationalement en matière de procès équitable, en vertu du principe de complémentarité ;

76. *Se félicite* de l'engagement de la communauté internationale de renforcer la capacité des juridictions nationales et la coopération entre États pour permettre aux États de véritablement poursuivre les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome ;

77. *Salue également* les efforts déployés par l'ONU, les organisations régionales et internationales, les États et la société civile pour intégrer, dans des programmes et instruments d'assistance technique nouveaux ou existants, des activités de renforcement des capacités des juridictions nationales afin de leur permettre de mener à bien des enquêtes et des poursuites relatives à des crimes visés par le Statut de Rome, *encourage vivement* tous les autres efforts mis en œuvre à cet égard par d'autres organisations régionales et internationales, des États et la société civile, et dans ce cadre, *salue* le travail important entrepris à l'ONU en ce qui concerne le programme de développement pour l'après-2015, notamment la promotion de l'État de droit aux niveaux national et international et l'accès pour tous à la justice²⁰ ;

78. *Souligne* que le bon fonctionnement du principe de complémentarité suppose que les États incorporent dans leur législation nationale les crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome en tant qu'infractions passibles de sanctions, ceci afin d'établir une

²⁰ Résolution 68/309 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

compétence à l'égard de ces crimes, et veillent à l'application effective de cette législation, et *invite instamment* les États à le faire ;

79. *Accueille favorablement* le rapport du Bureau sur la complémentarité²¹,

80. *Accueille favorablement également* le rapport du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties rendant compte du travail qu'il a effectué pour s'acquitter de son mandat de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales²² ; et *se félicite également* des activités menées à ce jour par le Secrétariat et le Président de l'Assemblée ;

81. *Encourage* la Cour à poursuivre ses efforts dans le domaine de la complémentarité, notamment par un échange d'informations entre la Cour et d'autres acteurs pertinents, tout en rappelant le rôle limité de la Cour en ce qui concerne le renforcement des juridictions nationales et *encourage également* la coopération entre les États à cet égard ;

Mécanisme de contrôle indépendant

82. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/12/Res.6 sur le Mécanisme de contrôle indépendant ;

83. *Reconnaît* l'importance d'un Mécanisme de contrôle indépendant pleinement opérationnel, tel que défini par les résolutions ICC-ASP/8/Res.1 et ICC-ASP/9/Res.5 en vue d'un fonctionnement efficace et efficient de la Cour ;

Budget-programme

84. *Prend note* du travail important accompli par le Comité du budget et des finances et *réaffirme* l'indépendance de ses membres ;

85. *Rappelle* qu'aux termes de son Règlement intérieur²³, le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée comportant des incidences financières et budgétaires ; et *souligne* l'importance de veiller à ce que le Comité soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents contenant des incidences budgétaires ou financières sont examinés ;

86. *Souligne* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *invite instamment* tous les États Parties au Statut de Rome à s'acquitter de leurs contributions mises en recouvrement dans leur intégralité et dans les délais prévus, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée ;

87. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et exprime sa gratitude à ceux qui l'ont fait ;

Conférence de révision

88. *Rappelle* que, lors de la première Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010 et a été un succès, les États Parties ont adopté des amendements au Statut de Rome, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome aux fins de définir le crime d'agression et de déterminer les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime²⁴, ont adopté des amendements au Statut de Rome visant à étendre la compétence de la Cour à trois crimes

²¹ ICC-ASP/13/30.

²² Ibid., annexe II.

²³ Documents officiels ... deuxième session ... 2003 (ICC-ASP/2/10), annexe III.

²⁴ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, RC/Res.6.

de guerre supplémentaires commis lors de conflits armés ne présentant pas un caractère international²⁵, et décidé de conserver, pour l'instant, l'article 124 du Statut de Rome²⁶ ;

89. *Note* que ces amendements doivent être soumis à ratification ou acceptation et entrer en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome, et *prend note avec satisfaction* de la ratification récente de ces amendements ;

90. *Invite* les États Parties à envisager de ratifier ou d'accepter ces amendements et *décide* d'activer dès que possible la compétence de la Cour en matière de crime d'agression, sous réserve d'une décision qui doit être adoptée après le 1^{er} janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut de Rome ;

91. *Rappelle avec satisfaction* les engagements pris par trente-cinq États Parties, un État observateur et une organisation régionale d'apporter une assistance plus importante à la Cour ; *demande* à ces États et à l'organisation régionale de garantir une prompte mise en œuvre desdits engagements et *prie* en outre les États et les organisations régionales de soumettre des engagements supplémentaires et d'informer, s'il y a lieu, de leur mise en œuvre aux prochaines sessions de l'Assemblée ;

Examen des amendements

92. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Groupe de travail sur les amendements²⁷,

Participation à l'Assemblée des États Parties

93. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser en temps utile des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale afin de permettre la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement à la session annuelle de l'Assemblée et exprime ses remerciements à ceux qui l'ont fait ;

94. *Encourage* la poursuite des efforts faits par la Présidence de l'Assemblée des États Parties en vue d'instituer un dialogue permanent avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les organisations régionales, et *demande* aux États Parties d'apporter leur appui à la Présidence dans le cadre des initiatives qu'elle a mises en place afin de renforcer la Cour, l'indépendance des procédures et le système instauré par le Statut de Rome dans son ensemble ;

95. *Décide* de confier à la Cour, au Bureau, à la Présidence de l'Assemblée et au Secrétariat, selon qu'il convient, les mandats figurant à l'annexe I de la présente résolution ;

²⁵ Ibid, RC/Res.5.

²⁶ Ibid, RC/Res.4.

²⁷ ICC-ASP/13/31.

Annexe I

Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions

1. En ce qui concerne l'**universalité du Statut de Rome**,
 - a) *fait siennes* les recommandations contenues dans le rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome¹ et
 - b) *prie* le Bureau de continuer de suivre la mise en œuvre du Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome et de faire rapport à l'Assemblée sur cette question à sa quatorzième session ;
2. En ce qui concerne la **coopération**,
 - a) *prie* le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures du Bureau concernant la non-coopération, à la fois aux fins d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi d'une question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ;
 - b) *invite* le Bureau à poursuivre les discussions sur les stratégies d'arrestation, en vue de soumettre un projet de plan d'action consolidé sur les stratégies d'arrestation pour examen par l'Assemblée ;
 - c) *invite également* le Bureau à examiner la faisabilité d'établir un mécanisme de coordination des autorités nationales, en tenant compte de l'étude figurant à l'annexe II du rapport du Bureau sur la coopération², et de faire rapport à l'Assemblée bien avant la quatorzième session ;
 - d) *prie* le Bureau, dans le cadre de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur les accords-cadres ou les arrangements volontaires, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa quatorzième session ;
 - e) *prie également* le Bureau, dans le cadre de ses Groupes de travail, d'examiner les soixante-six recommandations relatives à la coopération adoptées par les États Parties en 2007³, en étroite coopération avec la Cour ;
 - f) *prie également* le Bureau de maintenir une facilitation de l'Assemblée des États Parties pour la coopération, dans le but de mener des consultations avec les États Parties, la Cour, d'autres États intéressés, les organisations et les organisations non gouvernementales pertinentes afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour ; et
 - g) *prie également* le Bureau de nouer des contacts tout au long de la période intersessions avec l'ensemble des parties prenantes concernées afin de continuer d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures concernant la non-coopération et de présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée à sa quatorzième session, assorti de recommandations, à la lumière des enseignements tirés de l'expérience ;
3. En ce qui concerne les **relations avec d'autres organisations et instances internationales**, *invite* la Cour à inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies une partie consacrée à l'état d'avancement et à la mise en œuvre des accords de coopération spécifiques conclus avec d'autres organisations internationales ;
4. En ce qui concerne les **élections**,
 - a) *prie* le Bureau de faire rapport à l'Assemblée à sa quatorzième session sur l'examen des modalités d'élection des juges telles qu'énoncées aux sections B et C de la résolution ICC-ASP/3/Res.6 telle qu'amendée, notamment par la présente résolution, à

¹ ICC-ASP/13/34.

² ICC-ASP/13/29.

³ Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

l'occasion de futures élections, ceci afin de procéder à toute amélioration qui pourrait se révéler nécessaire ;

b) *prie également* le Bureau d'entreprendre, en consultation avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures, et à la fin de son mandat, un bilan de l'expérience de la Commission consultative et de faire rapport à l'Assemblée à sa quinzième session sur cette question, notamment en formulant des suggestions, s'il y a lieu, sur la manière d'améliorer son mandat, figurant en annexe du rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36)⁴ ; et

c) *demande également* à la Commission consultative pour l'examen des candidatures de faire rapport sur l'état d'avancement de ses travaux bien avant la tenue de la session lors de laquelle il est prévu qu'il soit pourvu au siège vacant ;

5. En ce qui concerne l'**aide judiciaire**,

a) *prie* la Cour et le Bureau de poursuivre l'examen du système d'aide judiciaire ; et *rappelant* les mandats énoncés au paragraphe 6 de l'annexe I de la résolution ICC-ASP/12/Res.8 sur l'aide judiciaire, *prie la* Cour de veiller à ce qu'ils soient mis en œuvre intégralement et dans les délais prévus, selon qu'il convient ;

b) *prie* la Cour de continuer d'assurer le suivi des résultats de la mise en œuvre de l'aide judiciaire ;

c) *prie* la Cour, dans le cadre de la réorganisation et de la rationalisation du Greffe et conformément au paragraphe 6 de l'annexe I de la résolution ICC-ASP/12/Res.8, de continuer d'évaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire et de faire rapport au Bureau sur cette question, ainsi que de présenter au Bureau, s'il y a lieu, une proposition d'ajustement du système d'aide judiciaire existant à la fin d'un premier cycle judiciaire complet⁵, et selon le calendrier indiqué dans la résolution susmentionnée ; et

d) *charge* le Bureau, au besoin, de poursuivre l'examen de cette question en ayant recours à tout processus ou mécanisme approprié, et d'élaborer et de proposer tout changement d'ordre structurel au système d'aide judiciaire qui sera adopté, s'il y a lieu, par l'Assemblée, notamment des mesures visant à améliorer encore l'efficacité du système d'aide judiciaire ;

6. En ce qui concerne le **Groupe d'étude sur la gouvernance**,

a) *prie* le Groupe d'étude sur la gouvernance de lui faire rapport à sa quatorzième session ;

b) *invite* la Cour à assurer le suivi du recours à des intermédiaires dans le cadre de son Groupe de travail sur les intermédiaires en vue de préserver l'intégrité du processus judiciaire et les droits des accusés ; et

c) *prie* la Cour d'informer les États Parties, s'il y a lieu, des faits nouveaux importants concernant le recours aux intermédiaires, ce qui pourrait amener la Cour à modifier ses directives ;

7. En ce qui concerne les **procédures devant la Cour**,

a) *invite* la Cour à intensifier ses efforts visant à renforcer l'efficacité et l'efficience des procédures, notamment en adoptant de nouveaux changements de pratique ; et

b) *prie* la Cour d'intensifier ses efforts visant à élaborer des indicateurs qualitatifs et quantitatifs qui permettraient à la Cour de mieux démontrer ses réalisations et ses besoins, et qui permettraient également aux États Parties d'évaluer les résultats de la Cour de façon plus stratégique, en gardant à l'esprit les recommandations existantes et les discussions sur cette question, en particulier dans le cadre du Groupe d'étude sur la gouvernance et du Comité du budget et des finances ;

⁴ Telle que la question du conflit d'intérêts.

⁵ La fin d'un cycle judiciaire complet se réfère aux décisions rendues dans le cadre de l'appel définitif dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et dans l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* respectivement, notamment, le cas échéant, une décision définitive relative aux réparations.

c) *décide* d'inscrire un point spécifique sur l'efficacité et l'efficience des procédures devant la Cour à l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties, en vue de renforcer le système du Statut de Rome ;

8. En ce qui concerne **l'examen des méthodes de travail**,

a) *invite* le Bureau à mettre en œuvre les recommandations du rapport de 2013 sur les méthodes de travail⁶ ;

b) *prie* le Bureau de mettre en place des facilitations uniquement si le mandat exige des consultations ouvertes à tous et que la question ne peut être traitée par un mécanisme nécessitant moins de ressources, tel qu'un rapporteur ou un point focal⁷ ;

c) *charge* deux coordonnateurs des Groupes de travail du Bureau de suivre la mise en œuvre du rapport sur l'évaluation et la rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau⁸ et, à cet égard, de mener également une évaluation des mécanismes mis en place pour s'acquitter des mandats confiés, notamment en menant une étude auprès des membres des Groupes de travail et en instituant une pratique de présentation de rapports à l'Assemblée tous les deux ou trois ans⁹ ; et

d) *prie* le Secrétariat de poursuivre ses efforts visant à réduire la consommation de papier pour les documents, l'objectif étant de réduire la masse de documents papier, et *rappelle* à cet égard que les rapports de la Cour et des organes de l'Assemblée ne doivent pas dépasser seize pages¹⁰ ;

9. En ce qui concerne la **planification stratégique**,

a) *prie* le Bureau de continuer de nouer le dialogue avec toutes les parties prenantes concernées, sur la base des enseignements tirés, dans le cadre d'un dialogue visant à élaborer une approche globale et coordonnée en ce qui concerne la stratégie de communication de la Cour ;

b) *invite* la Cour à continuer de tenir des consultations annuelles avec le Bureau au cours du premier trimestre de chaque année en ce qui concerne la mise en œuvre de ses plans stratégiques au cours de l'année civile précédente, en vue d'améliorer les indicateurs de résultats sur la base des enseignements tirés ;

c) *encourage* le Bureau du Procureur à ajuster son nouveau plan stratégique conformément à son expérience de mise en œuvre et à fournir des informations sur cette question au Bureau à intervalles réguliers ;

d) *prie* la Cour, en consultation avec les États Parties, de continuer de définir une hiérarchie de ses questions prioritaires en vue de faciliter les choix budgétaires et stratégiques ;

e) *prie* le Bureau de continuer d'engager un dialogue avec la Cour en ce qui concerne l'élaboration d'une stratégie globale en matière de gestion des risques et de faire rapport sur cette question à la quatorzième session de l'Assemblée ; et

f) *prie également* le Bureau de continuer d'engager un dialogue avec la Cour en ce qui concerne la mise en œuvre de l'approche stratégique relative à la présence de la Cour sur le terrain en vue d'élaborer la stratégie de la Cour concernant les opérations de terrain et de faire rapport sur cette question à intervalles réguliers ;

10. En ce qui concerne **les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes**,

a) *invite* le Bureau à examiner, dans le cadre de son Groupe d'étude sur la gouvernance et sur la base d'un rapport que la Cour a été priée de soumettre en 2015, les modifications du cadre juridique qui pourraient être nécessaires s'agissant de la participation des victimes aux procédures ;

⁶ ICC-ASP/12/59.

⁷ Comme indiqué, par ex. aux paragraphes 21 a) et 23 b) du Rapport sur l'évaluation et la rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau (ICC-ASP/12/59).

⁸ ICC-ASP/12/59.

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid.

b) *demande* à la Cour de continuer d'établir de façon prioritaire des principes relatifs aux réparations conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 75 du Statut de Rome et de faire rapport à l'Assemblée à sa quatorzième session ;

c) *rappelle* qu'elle a invité la Cour à continuer d'élaborer un projet en ce qui concerne la déclaration d'indigence des accusés aux fins de l'aide judiciaire et à faire rapport à l'Assemblée sur tout élément nouveau important sur cette question à sa quatorzième session ;

d) *encourage* le Conseil de direction et le Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes à continuer de renforcer le dialogue continu avec la Cour, les États Parties et la communauté internationale, notamment les donateurs et les organisations non gouvernementales, qui contribuent tous au travail précieux accompli par le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, de façon à assurer une meilleure visibilité stratégique et opérationnelle, à optimiser son impact et à assurer la continuité et la pérennité des interventions du Fonds ;

e) *demande* à la Cour et au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de continuer de développer un partenariat solide dans un esprit de collaboration, en ayant à l'esprit leurs rôles et leurs responsabilités respectifs, afin de mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour ;

f) *décide* de continuer de suivre de près la mise en œuvre des droits des victimes tels que définis par le Statut de Rome, afin de s'assurer de la pleine réalisation de l'exercice de ces droits et de la pérennité de l'impact positif continu du système instauré par le Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées ; et

g) *charge* le Bureau de poursuivre l'examen des questions ayant trait aux victimes selon que de besoin, en recourant à tout processus ou mécanisme approprié ;

11 En ce qui concerne le **recrutement du personnel**,

a) *recommande* que le Bureau continue de rechercher avec la Cour les moyens d'améliorer la représentation géographique équitable et d'accroître le recrutement et le maintien en fonctions de femmes aux postes d'administrateurs de haut niveau, sans préjudice des débats futurs au sujet du caractère satisfaisant de ladite formule ou d'autres questions, et de rester saisi de la question de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa quatorzième session ;

b) *prie* la Cour de présenter un rapport complet sur les ressources humaines à l'Assemblée à sa quatorzième session, qui comprendrait des informations sur la mise en œuvre des recommandations sur cette question mises à jour par le Comité du budget et des finances en 2015 ;

12. En ce qui concerne la **complémentarité**,

a) *prie* le Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre le dialogue avec la Cour et les autres parties prenantes sur la complémentarité, notamment sur les activités de renforcement des capacités dans ce domaine menées par la communauté internationale en vue d'apporter une assistance aux juridictions nationales, sur d'éventuelles stratégies d'achèvement de la Cour propres à une situation dont elle a été saisie et sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard ; notamment pour apporter une assistance sur des questions telles que la protection des témoins et les crimes sexuels et à caractère sexiste ;

b) *prie* le Secrétariat, dans les limites des ressources existantes, de continuer à déployer des efforts pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, et de faire rapport à la quatorzième session de l'Assemblée sur les progrès accomplis à cet égard ;

13. En ce qui concerne le **budget-programme**,

a) *prie* le Secrétariat, ainsi que le Comité du budget et des finances, de continuer de procéder aux arrangements nécessaires pour s'assurer que le Comité est représenté à tous

les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents contenant des incidences financières et budgétaires sont examinés ;

b) *décide* que, sachant que la facilitation au sein du Groupe de travail de New York et son rapport à l'Assemblée sur les arriérés sont devenus bisannuels, le Bureau devrait continuer de suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions, le cas échéant, et continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa quatorzième session ; et

c) *prie* le Secrétariat de signaler à intervalles réguliers aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir réglé leurs arriérés ;

14. En ce qui concerne la **Conférence de révision**,

a) *prie* le Secrétariat de diffuser sur le site Web de la Cour les documents fournis par les États et les organisations régionales en ce qui concerne les engagements qu'ils avaient pris à Kampala d'accroître leur assistance apportée à la Cour ;

b) *prie également* le Bureau de faire rapport à la quatorzième session de l'Assemblée sur la mise en œuvre par les États et les organisations régionales de leurs engagements pris à Kampala ;

15. En ce qui concerne l'**examen des amendements**,

a) *invite* le Groupe de travail sur les amendements à poursuivre son examen de l'ensemble des propositions d'amendement, conformément au mandat du Groupe de travail, et *prie* le Bureau de présenter un rapport à des fins d'examen à l'Assemblée à sa quatorzième session ; et

b) *décide* d'examiner les dispositions de l'article 124 du Statut de Rome dans le cadre du Groupe de travail sur les amendements à la quatorzième session de l'Assemblée ;

16. En ce qui concerne la **participation à l'Assemblée des États Parties**,

a) *décide* d'organiser une cérémonie d'engagements au cours de la quinzième session de l'Assemblée sur la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités afin d'inviter les États Parties à le ratifier avant le vingtième anniversaire du Statut de Rome (juillet 2018)

b) *décide également* que le Comité du budget et des finances tiendra sa vingt-quatrième session du 20 au 24 avril 2015 et sa vingt-cinquième session du 21 septembre au 2 octobre 2015 ;

c) *préoccupée* par la nécessité pour la Cour de disposer de l'ensemble du collège des juges en 2015, conformément aux dispositions du Statut de Rome, *décide également* de charger le Bureau d'examiner les possibilités de tenir une reprise de session en vue de pourvoir le dernier siège de juge vacant, notamment en ce qui concerne le lieu, la date et les incidences financières, et, si nécessaire, de convoquer une telle reprise de session au cours du second trimestre de 2015 ; et

d) *décide* en outre que l'Assemblée tiendra sa quatorzième session à La Haye du 18 au 26 novembre et sa quinzième session à La Haye.

Annexe II

Amendements à la résolution ICC-ASP/3/Res.6 relative aux modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges

Remplacer le paragraphe 27 b) par le texte indiqué ci-après :

« 27 b). La période de présentation des candidatures, d'une durée de six semaines, commence à courir 18 semaines avant l'élection. »

Annexe III

Amendements au mandat de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, contenu dans l'annexe du document ICC-ASP/10/36

Ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe 6 :

« Tout siège devenu vacant est pourvu par voie d'élection conformément à la procédure applicable à la présentation de candidatures et à l'élection des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures. La procédure s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des dispositions ci-après :

- a) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut fixer une période de présentation des candidatures plus brève que celle prévue pour d'autres élections ;
- b) Le siège vacant peut être pourvu par voie d'élection par le Bureau de l'Assemblée des États Parties ; et
- c) Tout membre élu en vue de pourvoir un siège vacant le sera pour le mandat de son prédécesseur restant à courir et est rééligible. »

Insérer le texte suivant en tant que nouveau paragraphe 6 bis :

« 6 bis. La candidature de cette personne ne pourra être présentée à l'élection d'un juge de la Cour pendant trois ans après la fin de son mandat ou sa démission en tant que membre de la Commission. »

Annexe IV

Feuille de route générale pour les facilitations¹ :

<i>Date</i>	<i>Organe</i>	<i>Tâches</i>
Vers la fin de la session de l'Assemblée	Bureau	Répartir les points confiés au Bureau pour l'année à venir entre les Groupes de travail de La Haye et de New York s
D'ici fin février	Bureau	Examen du renouvellement des mandats et décision quant aux processus ou mécanisme approprié (facilitation, rapporteur ou autre), sur la base d'une évaluation menée au préalable par les Coordonnateurs des Groupes de travail Désignation de facilitateurs, de points focaux, de rapporteurs et/ou autres, si nécessaire
D'ici fin mars	Groupe de travail de La Haye, Groupe de travail de New York	Présentation par chaque facilitateur et/ou point focal d'un programme de travail au Coordonnateur de leur Groupe de travail, avec un calendrier comprenant un ensemble d'objectifs à atteindre avant le début de la session de l'Assemblée, et, si possible, des réunions planifiées
Sept semaines avant l'Assemblée des États Parties	Groupe de travail de La Haye, Groupe de travail de New York	Présentation de projets de rapport et de résolution par les facilitateurs et les points focaux
Six semaines avant l'Assemblée des États Parties	Groupe de travail de La Haye, Groupe de travail de New York	Adoption de projets de rapport et de résolutions
Cinq semaines avant l'Assemblée des États Parties	Bureau	Adoption de projets de rapport et de résolutions
Quatre semaines avant l'Assemblée des États Parties	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	Diffusion de la documentation officielle pour l'Assemblée des États Parties
Xx - xx novembre/décembre	Assemblée des États Parties	Examen de projets de rapport et de résolutions

¹ Cette feuille de route indicative s'applique également au Groupe d'étude sur la gouvernance, alors que dans ce cadre, un calendrier spécial s'applique au Groupe de questions I du Groupe d'étude. Conformément à la pratique suivie à ce jour en ce qui concerne les conditions spécifiques régissant les facilitations sur le budget et la résolution générale, ainsi que le Groupe de travail sur les amendements, ces questions seront examinées selon une feuille de route distincte, qui sera établie chaque année par les facilitateurs respectifs.